

AFFAIRE No 24 - TARIF DU DROIT DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 12 juillet 1985, le Directeur des Services Fiscaux de la Réunion m'a fait savoir que, pour l'application des dispositions de l'article 39 de la Loi des Finances pour 1985 relatives au tarif du droit de licence sur les débits de boissons, le Conseil Municipal doit prendre une délibération avant le 30 septembre 1985.

Le nouveau tarif minimum fixé par la loi étant supérieur pour 1985 au tarif minimum précédemment voté par le Conseil Municipal, c'est ce nouveau tarif qui a été appliqué par les Services Fiscaux depuis le 1er janvier 1985.

A titre de régularisation, je vous demande de bien vouloir adopter les tarifs minima pour la licence de référence, figurant ci-après.

Une variation pourra intervenir s'il y a lieu pour 1986 lors du vote du budget primitif.

Débits 3ème catégorie : Droit de licence (article 1568 - Code Général des Impôts

Au-dessus de 50 000 habitants : Mini = 100
Maxi = 1 000

Propositions pour Saint-Denis

Tarif maxima à appliquer : 500

Je vous demande votre avis à ce sujet.

Monsieur HOARAU Marcel donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Affaires Economiques et des Finances sont favorables.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

.../...

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions
sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---